

Décision du Président n° 2025-01 du 11/12/2025

Portant sur contractualisation du syndicat Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 avec la société OFEE

Le Président de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu les articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 221-7 alinéa 2 du code de l'énergie, définissant « les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie »; personnes éligibles au certificat d'économie d'énergie en se regroupant pour atteindre le seuil d'éligibilité.

Vu la délibération n°2020-30AG du comité syndical en date du 23 octobre 2020, par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à limite de 800 000€ HT,

Considérant que répondre aux objectifs européens de maîtrise de l'énergie, la Loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 18 août 2015 permet à la France de réaliser de transposition des objectifs européens notamment en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de réduction des déchets. Cette loi renforcée par la loi POPE (de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique Française) du 13 juillet 2005, a instauré le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) comme l'un des instruments de financement de l'efficacité énergétique. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, complète ces dispositions en renforçant la lutte contre la fraude sur le marché des certificats d'économies d'énergie.

Ainsi, dans un contexte complexe de récupération et de valorisation des CEE, s'inscrivant dans des périodes quadriennales marquées par une dynamique d'évolutions réglementaires et de marché importantes, le Syndicat a décidé pour optimiser les conditions d'obtention et de valorisation des actions et travaux d'économies d'énergies notamment au travers des certificats d'économies d'énergies, de recourir à un opérateur de performance énergétique pour l'extension du réseau de chaleur public existant sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

Considérant les différentes consultations opérées par le Syndicat auprès des entreprises EDE (La Poste) et OFEE pour trouver un prestataire susceptible de l'accompagner dans la récupération et la valorisation des CEE COUP DE POUCE.

DECIDE

Article 1 : de signer avec OFEE pour une durée qui commence à la date de la signature de la convention et valable pendant toute la durée de réalisation de l'Opération et jusqu'au versement de la Prime CONFORT ENERGIE. La durée contractuelle de l'Offre ne pourra toutefois pas excéder 4 années, un accord autonome de participation financière directe dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur existant sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES

Tél : 04 92 44 39 00

secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

16 DEC. 2025

Article 2 : de dire que cette entreprise se rémunérera sur la revente des CEE et reversera au Syndicat le prix client défini à l'article 1 du présent accord.

Article 3 : de dire que les crédits sont prévus au budget 2026.

Article 4 : de charger Madame la Directrice Général des services et Monsieur le Comptable public de l'exécution de la présente décision.

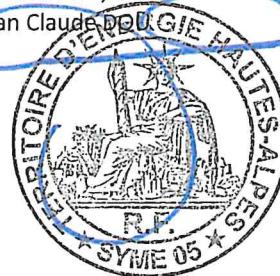
Article 5 : de dire que a présente décision :

- sera transmise au contrôle de légalité et qu'il en sera rendu compte aux membres du Bureau et du Comité syndical lors des prochaines réunions.
- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Chorges, le 16 DEC. 2025

Le Président,

Jean Claude DEBOUTIE



Le Président de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 certifie que le présent acte a été :

- Reçu en Préfecture le 15-12-2025.
- Affiché le : 16 DEC. 2025

ZA La grande île Nord
491 rue des Pins
05230 CHORGES

Tél : 04 92 44 39 00

secretariat@te05.fr

www.te05.fr

ACCORD AUTONOME DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE

EMISSION EN DATE DU 8 DEC. 2025
VALIDITE DE L'OFFRE : 28 DEC. 2025

Société : TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Numéro de SIREN: 200049203

Dont le siège social est situé ZA LA GRANDE ILE NORD, 05230 CHORGES

Représentée par Jean-Claude DOU en tant que Président

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

OFEE (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux »), éligibles au dispositif Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », au moyen du versement d'une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère de la Transition écologique.

Dans le cadre de la présente offre (ci-après dénommée « l'Offre »), conformément au dispositif des CEE, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des CEE générés au titre des Travaux projetés puis réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre.

ADRESSE DES TRAVAUX :

Opérations /Fiches Valorisées	Adresses du bâtiment	Surface chauffée au m ²	Volume Mwh cumac
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	75 Rue de la Tournée 05260 Saint Jean Saint Nicolas	100	11 000
	10 rue du Moulin 05260 Saint Jean Saint Nicolas	100	11 000

Opérations /Fiches Valorisées	Adresses du bâtiment	Nombre de logements	Volume Mwh cumac
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	3-5 Rue du Moulin 05260 Saint Jean Saint Nicolas	4	12 000

1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE

Dans le cadre de la réalisation de(s) l'Opération(s) décrite(s) ci-dessous, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE d'un montant de :

290 700 euros

Nature des Travaux	Fiche CEE	Paramètres pour le calcul de la prime
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	<u>1. Secteur d'application :</u> Bâtiment tertiaire existant. <u>2. Dénomination :</u> Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur.	Utilisation du forfait « Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires » pour la fiche BAT-TH127 : Forfait par bâtiment

	<p>3. Conditions pour la délivrance de certificats La mise en place est réalisée par un professionnel. L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes : - le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération ; - le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau. La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat. Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant : - les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ; - la puissance souscrite ; - la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ; - la désignation, l'adresse et la surface chauffée desservie par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.</p> <p>4. Durée de vie conventionnelle 30 ans.</p> <p>5. Conditions pour la bonification coup de pouce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux doivent être engagés au plus tard le 31/12/2025 et achevés au plus tard au 31/12/2027 (date de la preuve de réalisation selon la fiche BAT-TH-127). - Le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz. Celui-ci est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. - Une preuve (facture ou PV) de dépose de la chaudière existante doit être fournie mentionnant son énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type de chaudière remplacée. 	raccordé dont surface chauffée $\leq 7500\text{m}^2 = 11000 \text{ MWhc}$ Nombre de bâtiment = 2 Volume CEE = 22 000 000 Kwhc Calcul de la prime CEE = $8,55 \text{ €} \times \text{Volume CEE en MWh cumac}$ Calcul de la prime CEE = 188 100 €
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	<p>1. Secteur d'application Bâtiment résidentiel (appartement ou maison individuelle) existant.</p> <p>2. Dénomination : Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur.</p> <p>3. Conditions pour la délivrance de certificats La mise en place est réalisée par un professionnel. L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes : - le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération ; - le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau. La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat. Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de</p>	Utilisation du forfait « Coup de pouce "Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs" pour la fiche BARTH-137 : Forfait par bâtiment raccordé dont Nombre de logements $\leq 125 = 12000 \text{ MWhc}$ Nombre de bâtiment = 1 Nombre de logement = 4 Volume CEE = 12 000 MWh cumac Calcul de la prime CEE = $8,55 \text{ €} \times \text{Volume CEE en MWh cumac}$

	<p>la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ; - la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ; - la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement. <p><u>4. Durée de vie conventionnelle</u></p> <p>30 ans.</p> <p><u>5. Conditions pour la bonification coup de pouce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux doivent être engagés au plus tard le 31/12/2025 et achevés au plus tard au 31/12/2027 (date de la preuve de réalisation selon la fiche BAR-TH-137). - Le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz. Celui-ci est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. - Une preuve (facture ou PV) de dépose de la chaudière existante doit être fournie mentionnant son énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type de chaudière remplacée. 	Calcul de la prime CEE = 102 600 €
--	---	---

La Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est calculée en fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire récapitulées dans le tableau ci-dessus et conformément aux textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE. Le montant de la Prime est susceptible d'être modifié en cas de différence entre les Travaux projetés dont le descriptif est susmentionné et les travaux effectivement réalisés.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est valable sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération.

Un appel à facturation de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE vous sera transmis à la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'Obligé.

Le paiement de la PRIME ECOFEE s'effectuera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture du Bénéficiaire (reprenant les données de l'appel à facturation) accompagnée du RIB.

1. **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE**

La PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionnée par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être réalisée conformément aux spécifications techniques rappelées dans le tableau ci-dessus et prévues par la fiche d'opération standardisée applicable à l'Opération ;

- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant dans le tableau ci-dessus et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît que les conditions générales de l'Offre en Annexe 1 s'appliquent pleinement à la présente Offre et s'engage de manière irrévocable à transmettre exclusivement à l'Obligé l'ensemble des documents qui lui permettront de constituer le dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Administrative compétente.

Fait à _____ le _____ en double exemplaires originaux

Prénom Nom, Qualité :
dûment habilité aux fins
des présentes.

Cachet et signature

Pour le BENEFICIAIRE,
Jean-Claude DOU, Président
{{s2|mention|Lu et approuvé le %date%|Mention1}}
{{s2|signature|150|50}}

Pour l'OBLIGÉ,
Alexis BELLOT, Directeur Commerce adjoint
{{s1|mention|Lu et approuvé le %date%|Mention1}}
{{s1|signature|150|50}}

OFEE
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S. au capital de 425 000 €
SIREN 504 666 077 R.C.S NANTERRE

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE

1 - Champ d'application : Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'Offre conclue par l'Obligé et le Bénéficiaire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)) souhaitant valoriser les Certificats d'Economies d'Energie relatifs aux Opérations d'efficacité énergétique décrites dans l'Offre. Toutes autres Conditions Générales de vente ou de fourniture de prestations de services qui auraient été signées par les Parties antérieurement aux présentes Conditions Générales sont réputées nulles et sans effet entre elles, ce que les Parties reconnaissent de façon expresse et non équivoque.

2 –Adaptation de la Prime CONFORT ENERGIE : Le montant de la Prime CONFORT ENERGIE pourra toutefois être révisé en fonction de toute évolution réglementaire du dispositif des CEE ayant un impact sur le volume de CEE obtenu. Par ailleurs, dans le cas où le volume de CEE délivré au titre de l'Opération telle que décrite dans l'annexe 1 des présentes ne correspondrait pas à l'estimation faite par l'Obligé à l'appui des informations transmises par le Bénéficiaire et impacterait le montant de la Prime CONFORT ENERGIE proposée, cette dernière sera recalculée en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume de CEE délivré par le PNCEE.

3 – Durée : L'Offre prend effet dès sa signature par le Bénéficiaire. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation de l'Opération et jusqu'au versement de la Prime CONFORT ENERGIE. La durée contractuelle de l'Offre ne pourra toutefois pas excéder 4 années.

4 – Exclusivité : Le Bénéficiaire s'engage à accorder irrévocablement et sans réserve à l'Obligé une exclusivité concernant la valorisation des CEE en rapport avec l'Opération objet de l'Offre. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 2,00 €HT par MWh cumac non transmis à l'Obligé. En cas de double comptage généré par la transmission des documents permettant de valoriser les économies d'énergie à une société de concurrente de l'Obligé, le Bénéficiaire s'engage à indemniser l'Obligé de l'ensemble des pénalités qui pourraient lui être infligées par l'Autorité Administrative compétente. En tout état de cause, l'Obligé se réserve la possibilité de saisir la juridiction compétente pour obtenir la réparation de son préjudice.

5 – Résiliation : En cas de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations, l'Offre pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après envoi d'une mise en demeure par LRAR demeurée sans effet, de corriger dans un délai de 15 jours lesdits manquements. La Partie lésée pourra éventuellement saisir la juridiction compétente pour réclamer le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

6 – Confidentialité : Tant pendant le cours d'exécution des prestations de l'Obligé qu'après leur expiration, pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, l'Obligé et le Bénéficiaire garderont strictement confidentiels les termes et conditions de l'Offre les liant, ainsi que les renseignements qu'ils auraient été amenés à connaître sur l'un et l'autre.

7 – Responsabilité : L'Obligé est responsable de ses seules actions au titre ou en raison de l'exécution de la présente Offre acceptée par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité. L'Obligé s'engage à faire ses meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont il dispose dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Il ne sera tenu qu'à une obligation de moyens, et ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient pas délivrés par l'Administration.

8 – Données Personnelles : Les informations recueillies font l'objet de traitements de données ayant pour finalités la constitution et le dépôt de dossiers de demandes de CEE auprès du Pôle National CEE. La base légale de ces traitements repose sur l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie. Le responsable de traitement est la société OFEE, 16 boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX. OFEE a nommé un Délégué à la Protection des Données Personnelles que le Bénéficiaire peut contacter à l'adresse suivante : dpo@leyton.com. La durée de conservation des données personnelles collectées sera définie en accord avec les obligations légales s'appliquant au dispositif de Certificats d'Economie d'Energie. Les données à caractère personnel collectées peuvent être transmises à des sociétés du Groupe Leyton, aux partenaires en charge de la réalisation des travaux d'économies d'énergie et au Pôle Nationale des Certificats d'Energie. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base de clauses contractuelles, rédigées selon le modèle adopté par la Commission européenne. Conformément aux dispositions légales applicables, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui peut être exercé à tout moment, en adressant une demande à l'adresse suivante : dpo@leyton.com, en joignant un justificatif d'identité valide. Le Bénéficiaire dispose par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

9 – Conformité à l'Ordre Juridique – Adaptation : Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la présente Offre entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de l'Offre, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à l'Offre, tout en s'efforçant de s'écartier le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que l'Offre a été proposée et acceptée compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les

Parties conviennent que les modalités économiques de l'Offre seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir, dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter l'Offre dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email), et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que l'Offre sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de dossiers de demande de CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

10 – Loi applicable – Différend : Le droit français régit les relations contractuelles issues de l'exécution des présentes. Tout différend né au titre ou en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.